

DELIBERATION N° 2022-273

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 novembre 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (AO PPE2 Autoconsommation), par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre chargée de l'énergie et modifié dans sa dernière version³ publiée sur le site de la CRE le 5 août 2022.

Cet appel d'offres comprend une seule famille.

La troisième période de candidature s'est clôturée le 16 septembre 2022. La puissance appelée est de 50 MW.

¹ Avis n° 2021/S 146-386067 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

² Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

³ Avis n° 2022/ S 150-427955 publié au JOUE le 5 août 2022.

1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

1.1. Technologies de production et types d'autoconsommation proposés

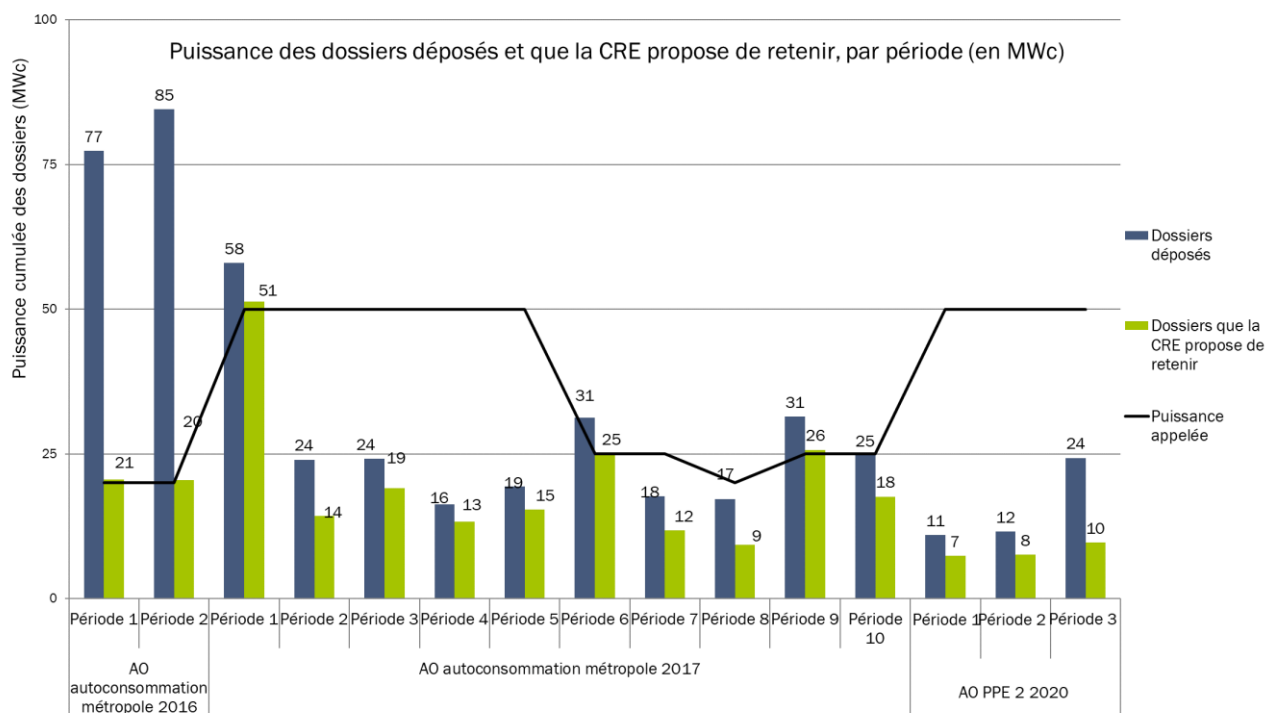
L'ensemble des dix-huit dossiers déposés (hors doublons identifiés) porte sur des installations photovoltaïques.

Parmi ces dix-huit dossiers, trois portent sur des installations prévoyant de réaliser une opération d'autoconsommation collective. Un seul de ces trois dossiers figure parmi les dossiers que la CRE propose de retenir.

1.2. Puissance cumulée des dossiers et niveau de compétitivité

La puissance cumulée des dix-huit dossiers déposés (hors doublon identifié) pour cette troisième période de candidature s'élève à 24,30 Mwc, ce qui représente 48,6 % des 50 Mwc recherchés. La puissance cumulée des douze dossiers conformes s'élève à 12,39 Mwc, ce qui représente 24,8 % des 50 Mwc recherchés.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées pour la troisième période du présent appel d'offres et la puissance cumulée des offres déposées lors des deux premières périodes de cet appel d'offres, ainsi que des douze périodes des précédents appels d'offres spécifiques à l'autoconsommation⁴.



Évolution de la puissance déposée à chaque période et comparaison à la puissance appelée (Mwc)

Le volume de dossiers déposés s'établit à un niveau faible, bien que supérieur au cumul des volumes déposés aux deux périodes précédentes.

Le volume total des dossiers conformes demeure cependant très nettement inférieur à la puissance appelée, malgré les adaptations apportées dans le cadre du nouvel appel d'offres. La CRE a appliqué à ce volume la règle de compétitivité prévue à au paragraphe 2.15 du cahier des charges en vigueur permettant, en cas de défaut de concurrence, d'éliminer un certain pourcentage des offres les moins bien notées, selon l'ampleur de la sous-souscription. La puissance cumulée des offres que la CRE propose de retenir s'élève ainsi à 9,69 Mwc, ce qui représente 19,4 % des 50 Mwc recherchés.

⁴ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale de puissance comprise entre 100 kW et 1 MW, lancé par le ministre chargé de l'énergie par l'avis n° 2017/S 054-100223 publié au JOUE le 17 mars 2017 ; Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation de puissance inférieure à 500 kW, lancé par le ministre chargé de l'énergie par l'avis n° 2016/S 146-264282 publié au JOUE le 30 juillet 2016.

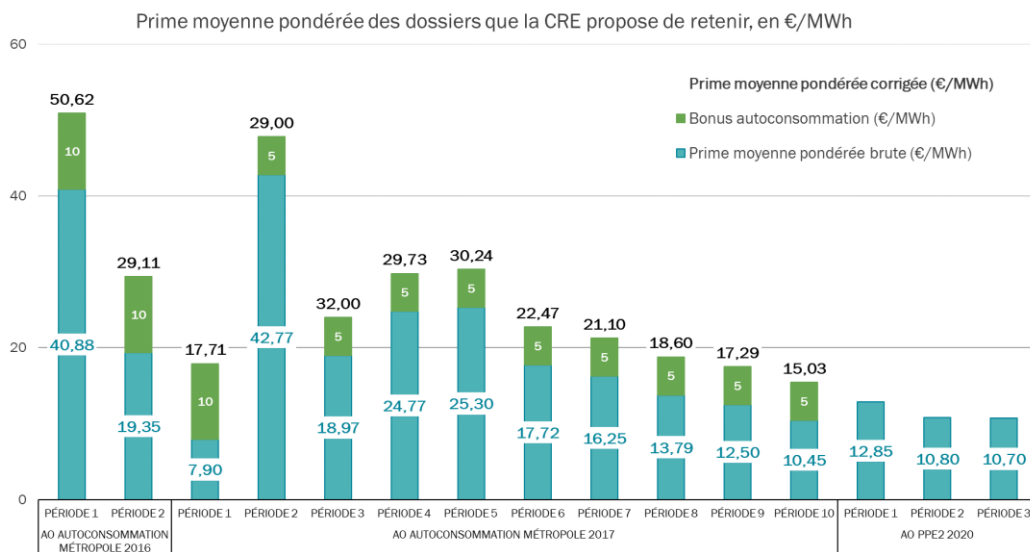
1.3. Prime moyenne pondérée

La prime moyenne pondérée de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 10,70 €/MWh.

L'existence de la règle de compétitivité susmentionnée permet, malgré un volume d'offres faible, de maintenir un certain niveau de compétitivité lors de cette période. Par ailleurs, l'application de cette règle a permis de diminuer la prime moyenne pondérée relative à cette troisième période de 1,00 €/MWh pour l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir.

Le graphique suivant présente :

- l'évolution des primes moyennes pondérées brutes – c'est-à-dire les primes moyennes en ne tenant pas compte du bonus de +10 ou +5 €/MWh sur l'énergie autoconsommée selon la période⁵ – observées depuis la période initiale du premier appel d'offres autoconsommation en métropole lancé en 2016 ;
- ainsi que l'évolution des primes moyennes pondérées corrigées⁶ – c'est-à-dire les primes moyennes pondérées en tenant compte de ce bonus.



Évolution de la prime moyenne pondérée aux appels d'offres autoconsommation en métropole

La prime moyenne pondérée des dossiers que la CRE propose de retenir est en très légère baisse par rapport à la prime moyenne pondérée brute constatée lors de la deuxième période du présent appel d'offres (- 0,10 €/MWh).

1.4. Estimation du coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente déclaration, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie générées par les projets qu'elle propose de retenir sur les dix premières années suivant la mise en service des installations (durée du contrat de complément de rémunération). Elle a également évalué sur cette même durée les moindres recettes fiscales (CSPE et IFER) et les moindres recettes issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée.

⁵ Le bonus de prime sur l'énergie autoconsommée a été supprimé dans le cadre du présent appel d'offres, dès sa première période.

⁶ Le calcul de la prime moyenne pondérée corrigée prend en compte le bonus autoconsommation sur l'énergie autoconsommée. Elle n'est donc pas exactement équivalente à la somme de la prime moyenne pondérée brute et de ce bonus.



Coûts sur 10 ans (M€)	Charges de service public de l'énergie - Energie auto-consommée	Charges de service public de l'énergie - Energie injectée			Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)	Moindres recettes issues du TURPE
		Scénario tendanciel ⁷	Scénario PPE 42€/MWh en 2028	Scénario PPE 56 €/MWh en 2028		
Dossiers que la CRE propose de retenir	1,00	-0,91	-0,13	-0,22	2,42	1,40

Estimation des charges de service public ainsi que des moindres recettes fiscales et des moindres recettes issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée

La CRE estime que le coût pour les finances publiques sur la durée du contrat de complément de rémunération (10 ans), correspondant à la somme des charges de service public de l'énergie liées à la fois à la part d'énergie autoconsommée et injectée, des moindres recettes fiscales (CSPE, IFER) et des moindres recettes issues du TURPE, est de 3,91 M€ pour le scénario tendanciel et de 4,69 et 4,60 M€ pour les scénarios PPE conduisant à des prix de marché de 42 et 56 €/MWh en 2028.

⁷ Le scénario dit « tendanciel » est un scénario se basant sur les prix de marché tels qu'observés actuellement :
 • Pour l'année 2024, il se base sur le prix moyen calendaire base 2024 observé sur la période du 10 au 21 octobre 2022 (à savoir 275,96 €/MWh).
 • Pour les années 2025 et suivantes, il se base sur le prix moyen calendaire base 2025 également observé sur la période du 10 au 21 octobre 2022 (à savoir 195,97 €/MWh).
 • Ces prix de marché prennent en compte un profilage de la filière photovoltaïque selon les mêmes hypothèses de pondération que celles utilisées dans les scénarii sous-jacents à la PPE 2019-2028.



2. DECISION DE LA CRE

La troisième période de candidature de l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale s'est clôturée le 16 septembre 2022.

La puissance cumulée des offres conformes (12,39 MWc) est encore une fois largement inférieure au volume cible défini par le cahier des charges (50 MWc appelés). La CRE a en conséquence appliqué la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.15 du cahier des charges. La prime moyenne pondérée par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'établit à 10,70 €/MWh, niveau quasiment identique à celui de la deuxième période du présent appel d'offres (- 0,10 €/MWh).

Au vu des résultats observés et dans un contexte de hausse des prix de marché de gros de l'énergie où le développement de l'autoconsommation pourrait se faire sans soutien public, la question de la pertinence du mode de soutien actuel à l'autoconsommation se pose plus que jamais. La CRE a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur cette question, notamment dans sa délibération du 17 juin 2021 portant avis sur les nouveaux cahiers des charges⁸. La CRE renouvelle sa recommandation :

- d'ouvrir, via une augmentation du seuil d'autoconsommation autorisé pour ces appels d'offres, la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques ;
- de ne pas reconduire les appels d'offres dédiés à l'autoconsommation.

Si l'appel d'offres autoconsommation devait être maintenu, la CRE recommande à nouveau *a minima* de diminuer le niveau de la prime plafond, actuellement totalement décorrélé des niveaux de primes observés.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la troisième période de candidature, ci-annexé.

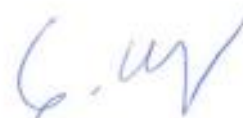
La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 3 novembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,



Emmanuelle WARGON

⁸ Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.